

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.	
Europe.....33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....12.000 F				Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**4 novembre 2005-décret n° 05-479/P-RM** portant attribution de la Médaille du Mérite militaire.....**p1364**

#### DECRETS - ARRETES

**Décret n°05-480/P-RM** portant classement de la mosquée de Komoguel dans le patrimoine culturel national.....**p1365**

**28 octobre 2005-décret n°05-475/P-RM** portant mise à la retraite de magistrat.....**p1363**

**Décret n°05-476/P-RM** portant désignation de magistrats auprès du tribunal militaire de Bamako.....**p1363**

**Décret n°05-481/P-RM** portant désignation d'observateurs à la mission des Nations Unies au Darfour (Soudan).....**p1365**

**Décret n°05-477/P-RM** portant mise en disponibilité d'un magistrat.....**p1364**

**4 novembre 2005-décret n°05-478/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p1364**

**4 novembre 2005-décret n°05-482/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux études et au contrôle des travaux de construction et d'équipement des infrastructures scolaires du Projet Education BID phase II.....**p1367**

**4 novembre 2005-décret n°05-483/P-RM** portant rectificatif au décret n°05-285/P-RM du 20 juin 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Maison du Hadj.....**p1367**

**Décret n°05-484/P-RM** portant désignation d'un Observateur à la mission des Nations Unies au Liberia.....**p1368**

**7 novembre 2005-décret n°05-485/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1368**

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**10 juin 2003- Arrêté N°03-1202/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé de Tombouctou.....**p1369**

**Arrêté N°03-1203/MEF-SG** fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....**p1370**

**Arrêté N°03-1204/MEF-SG** déterminant les Valeurs en Douanes des produits pétroliers.....**p1372**

**11 juin 2003- Arrêté N°03-1215/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.....**p1376**

**Arrêté n°03-1216/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale...**p1376**

**Arrêté n°03-1217/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Académie d'Enseignement.....**p1377**

**Arrêté n°03-1233/MEF-SG** portant modification de l'arrêté n°01-2946/MEF-SG du 8 novembre 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Sécurité Alimentaire et de Revenus dans la Région de Kidal (PSARK).....**p1378**

**Arrêté n°03-1234/MEF-SG** portant abrogation de l'arrêté n°03-0248/MEF-SG du 18 février 2003 portant nomination d'un chargé de mission à la Direction Générale des Marchés Publics.....**p1379**

**18 juin 2003 - Arrêté n°03-1261/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2003 de l'Hôpital de Kati.....**p1379**

**Arrêté n°03-1263/MEF-SG** portant nomination à la Direction Générale des Douanes.....**p1380**

**Arrêté n°03-1264/MEF-SG** portant nomination des Directeurs régionaux des Douanes.....**p1380**

**08 août 2003 - Arrêté N°03-1697/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Bakary DIABY habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1381**

**Arrêté N°03-1698/MEF-SG** portant agrément de la Société Jerusalem-Voyages habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1382**

**Arrêté N°03-1699/MEF-SG** portant Institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p1382**

**Arrêté N°03-1700/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Mamadou BOCOUM habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1383**

**Arrêté N°03-1701/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Bakary Amadou BOCOUM habilité à exécuter des opérations de Change manuel.....**p1383**

**Arrêté N°03-1702/MEF-SG** portant Agrément de Monsieur Issa SOUMARE habilité à exécuter des opérations de Change manuel.....**p1384**

**Arrêté N°03-1703/MEF-SG** portant Agrément de Monsieur Moussa MACALOU habilité à exécuter des opérations de Change manuel.....**p1384**

**08 août 2003-Arrêté N°03-1707/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur de Recettes à la Direction Régionale de la Conservation de la Nature du District de Bamako.....**p1385**

**12 août 2003 - Arrêté interministériel N°03-1725/MEF-SG** portant nomination d'un Comptable Matières.....**p1386**

## MINISTERE DE LA SANTE

**15 juil. 2003 - Arrêté n°03-1511/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1387

**Arrêté n°03-1512/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation et de soins médicaux.....p1387

**Arrêté n°03-1513/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1388

**Arrêté n°03-1514/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1388

**21 juil. 2003 - Arrêté n°03-1521/MS-SG** portant admission aux diplômes d'Etat des Techniciens Supérieurs de Santé (session de Juin et octobre 2002).....p1389

**22 juil. 2003 - Arrêté n°03-1547/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation et de soins médicaux.....p1392

**28 juil. 2003 - Arrêté n°03-1615/MS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°03-1191/MS-SG du 9 juin 2003 portant admission au programme spécial de formation des assistants médicaux.....p1392

**29 juil. 2003 - Arrêté n°03-1617/MS-SG** portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles de formation en santé.....p1395

**Arrêté n°03-1618/MS-SG** portant nomination des membres du Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie.....p1397

**10 sept. 2003 - Arrêté n°03-1957/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de radiologie.....p1398

**19 sept. 2003 - Arrêté n°03-2053/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet dentaire.....p1399

**Annonces et communications** .....p1399

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°05-475/P-RM DU 28 OCTOBRE 2005 PORTANT MISE A LA RETRAITE DE MAGISTRAT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 février 1977 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 29 juin 2005 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Louis Marie Joseph Bastide, N°Mle 258.31-K, magistrat de grade exceptionnel, est admis à faire valoir ses droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé sera rayé du corps des magistrats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 octobre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-476/P-RM DU 28 OCTOBRE 2005 PORTANT DESIGNATION DE MAGISTRATS AUPRES DU TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice Militaire au Mali ;  
Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;  
Vu la Loi n°88-40/AN-RM du 5 avril 1988 portant création de juridiction et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;  
Vu la Loi n°02-54/AN-RM du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;  
Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 Juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret N°00-332/P-RM du 7 Juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les magistrats dont les noms suivent, sont désignés, dans les fonctions ci-après, pour siéger au Tribunal Militaire de Bamako pour l'année judiciaire 2005-2006, cumulativement avec leurs fonctions :

**- Président de la Chambre d'Accusation du Tribunal Militaire de Bamako** : Monsieur Bouréma COULIBALY, n°Mle 380-66-A, Magistrat

**- Président du Tribunal Militaire de Bamako** : Monsieur M'Péré DIARRA, n°Mle 397-19-X, Magistrat

**- Procureur de la République près le Tribunal Militaire de Bamako** : Monsieur Alou NAMPE, n°Mle 929-49-R, Magistrat

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 octobre 2005**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°05-477/P-RM DU 28 OCTOBRE 2005**  
**PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN**  
**MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 31 mai 2005, une disponibilité de deux ans est accordée à Monsieur Daniel Amagoïn TESSOUGUE, N°Mle 775-09-W, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment en service à l'Inspection des Services Judiciaires.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 octobre 2005**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°05-478/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2005**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION**  
**HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Kadari BAMBA**, Député à l'Assemblée Nationale, est promu au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre posthume.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 4 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 05-479/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2005**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DU**  
**MERITE MILITAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°04-008/P-RM du 19 janvier 2004 portant attribution de distinctions militaires.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La médaille du Mérite Militaire est décernée au **1<sup>er</sup> Cavalier Ibrahim H. MOHAMED** de la 353<sup>ème</sup> EC de l'Armée de Terre.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°05-480/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2005  
PORTANT CLASSEMENT DE LA MOSQUEE DE  
KOMOGUEL DANS LE PATRIMOINE CULTUREL  
NATIONAL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi N°86-61/AN-RM du 26 juillet 1986 relative à la profession de Négociant en biens culturels ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret N°299/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Mosquée de Komoguel est classée dans le patrimoine culturel national.

**ARTICLE 2** : Au sens du présent décret, la Mosquée de Komoguel, située dans le quartier Komoguel, Rue N°225, Porte N°223, Mopti, est définie par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	14°29'48'' N	04°11'56'' W
2	14°29'02'' N	04°11'10'' W

**ARTICLE 3** : La Mosquée de Komoguel a une superficie est de 12 a 76 ca.

**ARTICLE 4** : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports,**  
**Ministre de la Culture par intérim,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,**  
**N'Diaye BAH**

**Le Ministre des Domaines de  
l'Etat et des Affaires Foncières,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,**  
**Modibo SYLLA**

-----

**DECRET N°05-481/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2005  
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA  
MISSION DES NATIONS UNIES AU DARFOUR  
(SOUDAN).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateur et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Darfour (Soudan) :

- Commandant Lassiné KONE ;
- Commandant Zangapiré CISSE ;
- Commandant Mahamadou DIARRA ;
- Commandant Balla COULIBALY ;
- Commandant Famoussa BAGAYOGO ;
- Commandant Nagouzié DEMBELE ;
- Commandant Louis SOMBORO ;
- Commandant Alkaya BS TOURE ;
- Commandant Youssouf GUINDO ;
- Commandant Youssouf TRAORE ;
- Commandant Salifou COULIBALY ;
- Commandant Guédiouma DEMBELE ;
- Commandant Souleymane DOUCOURE N°1 ;
- Commandant Faguimba Ibrahim KANSAYE ;
- Commandant Akorom DOLO ;
- Commandant Kély N'GANDA ;
- Commandant Seydou Mamadou KONE ;
- Commandant Timan TRAORE ;
- Commandant Daouda SAMAKE ;
- Commandant Ousmane Dominique TRAORE ;
- Commandant Sékou SAMAKE ;
- Commandant Mamadou KEITA ;
- Commandant Faganda CAMARA ;
- Commandant Intalla Ag ASSAYED ;
- Commandant Soungalo DOUMBIA ;
- Capitaine Moctar SYLLA ;
- Capitaine M'Pè COULIBALY ;
- Capitaine Satigui SIDIBE ;
- Capitaine Karim BAGAYOKO ;
- Capitaine Habou KEITA ;
- Capitaine Amadou Alpha NIANG ;
- Capitaine Jean Batiste DIARRA ;
- Capitaine M'Barka SALIM ;
- Capitaine Mamadou Massaoulé SAMAKE ;

- Capitaine Zanga TRAORE ;
- Capitaine Yélimane ARAMA ;
- Capitaine Siaka SOUNTOURA ;
- Capitaine Kadiély DIAKITE ;
- Capitaine Aly BAYOKO ;
- Capitaine Siaka TRAORE ;
- Capitaine Idrissa TOURE ;
- Capitaine Mohamed COULIBALY ;
- Capitaine Lassine KEITA ;
- Capitaine Moussa Larabou TOURE ;
- Capitaine Cheick Oumar TOURE ;
- Capitaine Basséry KONATE ;
- Capitaine Ouindé OUEDRAOGO ;
- Capitaine Bandiougou SINAYOGO ;
- Capitaine Sanou NAYARA ;
- Capitaine Abdoulaye KEITA ;
- Capitaine Moussa Issiaka TANGARA ;
- Capitaine Lansina TOURE ;
- Capitaine Tidiani TRAORE ;
- Capitaine Mamadou TRAORE ;
- Capitaine Barka Ag ALHER ;
- Capitaine Bakary KONATE ;
- Capitaine Mamadou TAWATI ;
- Capitaine Mamadou DOUMBIA ;
- Capitaine Kourougo BALLO ;
- Lieutenant Lamine KONE.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°05-363/P-RM du 08 août 2005 portant désignation d'observateurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Darfour, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ministre de la Défense et des  
Anciens Combattants  
par intérim,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-482/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2005 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE RELATIF AUX ETUDES ET AU CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DU PROJET EDUCATION BID PHASE II.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux études et au contrôle des travaux de construction et d'équipement des infrastructures scolaires du Projet Education BID - phase II, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005, 2006 et 2007.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-483/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2005 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°05-285/P-RM DU 20 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DU HADJ.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1991 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°04-028 du 27 juin 2004 portant création de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret N°04-465/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du Décret N°05-285/P-RM du 20 juin 2005 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**ARTICLE 1er :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Maison du Hadj en qualité de :

**II- Représentant du personnel :**

- Mademoiselle Haoussa TRAORE, Adjoint administratif.

**Lire :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> (nouveau) :**

**II- Représentant du personnel :**

- Mademoiselle Haoussa TOURE, Adjoint Administratif.

**Le reste sans changement**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités  
Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-484/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2005  
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A  
LA MISSION DES NATIONS UNIES AU LIBERIA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateur et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Capitaine **Ousmane SACKO** est désigné Observateur à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Liberia (MINUSIL).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-485/P-RM DU 7 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri** du Grand-Duché de Luxembourg, est élevé à la DIGNITE DE GRAND-CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 7 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**



**ARRETES****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****ARRETE N°03-1202/MEF-SG du 10 juin 2003 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé de Tombouctou****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l' Accord de prêt n°F/MLI/PL/AA/2001/1 conclu le 26 avril 2001 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali relatif au financement du Projet de Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet de Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé de Tombouctou, est fixé comme suit par le présent arrêté :

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER****SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée aux :

- carburant et lubrifiant ;
- les engrais, les semences, les herbicides et les pesticides ;
- matériels d'équipements agricoles ;
- les sacheries.

Elle ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureaux ;
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courants de fonctionnement ;
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du projet ainsi que ceux importés par la Direction du projet, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme utilisés comme véhicules de liaison importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires en relation avec le Directeur du Projet, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au projet.**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

**CHAPITRE II : DROITS, TAXES, ET IMPOTS INTERIEURS**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne les études, les travaux, la surveillance et les fournitures relatifs au projet, exonérés des droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droit d'Enregistrement et de timbre ;
- Taxe sur les contrats d'assurances ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT).

**ARTICLE 11 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, et de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2006, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-1203/MEF-SG du 10 juin 2003 fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** La taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0962/MEF-SG du 12 mai 2003 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

**ANNEXE A L'ARRETE N°03-1203/MEF-SG DU 10 JUIN 2003 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIPP).**

**TABLEAU N°1 : TAUX DE LA TIPP APPLICABLES AUX PRODUITS SORTIS D'ENTREPOT (DEPOT MOBIL OIL - BAMAKO)**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT		
			Axe Dakar	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	255,38	184,60	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	235,46	165,47	150,86
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	100,23	-	49,63
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	107,40	61,13	44,81
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	79,85	42,95	33,27
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	28,50	28,50	28,50
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	-	0,00

-----

**TABLEAU N°2 : TAUX DE LA TIPP APPLICABLES AUX PRODUITS LIVRES EN DROITURE**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/DROITURE		
			Axe Dakar	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	263,34	192,86	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	243,32	173,62	159,74
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	107,57	-	57,74
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	114,28	68,19	52,24
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique		-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	86,63	49,80	40,65
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	35,04	35,04	35,04
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	-	0,00

**ARRETE N°03-1204/MEF-SG du 10 juin 2003 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;

- axe Lomé ;

- axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0963/MEF-SG du 12 mai 2003 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°03-1204/MEF-SG DU 10 JUIN 2003 DETERMINANT LES VALEURS EN DOUANE DES PRODUITS PETROLIERS.**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Valeurs en douane		
			Axe Dakar	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	187,74	255,23	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	181,81	249,27	256,67
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	179,09	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	179,48	-	230,61
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	165,26	211,10	220,97
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique		-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	162,19	201,46	234,35
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	130,57	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	116,95	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	-	381,28

## ANNEXE A L'ARRETE N°03-1204/MEF-SG DU 10 JUIN 2003

## STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

Prix : Juin 2003

## Axe Dakar

	Super	Essence	Pétrole	Gasol	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SAR	11 634	11 296	12 193	11 916	133 972	103 076	91 335	12 861
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
03 Prix CAF frontière-Mali	14 156	13 818	14 718	14 444	162 192	130 573	116 949	14 560
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6 %	11 %
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	1 557	1 520	883	1 589	9 732	7 834	7 017	1 602
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	70,78	69,09	73,59	72,22	810,96	652,87	584,74	72,80
<b>08 Accises (TIPP) - FCFA</b>	<b>19 256</b>	<b>17 895</b>	<b>8 219</b>	<b>9 387</b>	<b>79 850</b>	<b>28 500</b>	<b>0</b>	<b>7 000</b>
09 Base TVA au cordon douanier	34 969	33 233	23 820	25 420	251 774	166 908	123 966	23 162
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 294	5 982	4 288	4 576	45 319	30 043	22 314	4 169
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>27 178</b>	<b>25 466</b>	<b>13 463</b>	<b>15 624</b>	<b>135 712</b>	<b>67 031</b>	<b>29 915</b>	<b>12 844</b>
12 Frais d'approche intérieurs	3 215	3 206	3 229	3 222	35 981	34 361	31 848	3 526
13 Prix de revient rendu Bko TTC	44 549	42 490	31 409	33 289	333 885	231 965	178 712	30 930
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente théorique	50 549	47 650	34 049	37 249	369 885	267 965	214 712	
<b>17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre</b>	<b>505</b>	<b>476</b>	<b>340</b>	<b>372</b>	<b>331</b>	<b>247</b>	<b>212</b>	
<b>18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre</b>	<b>505</b>	<b>476</b>	<b>340</b>	<b>372</b>	<b>331</b>	<b>247</b>	<b>212</b>	

-----

## ANNEXE A L'ARRETE N°03-1204/MEF-SG DU 10 JUIN 2003 STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PRIX JUIN 2003

## Axe Lomé

	Super	Essence	Pétrole	Gasol	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Lomé	14 500	14 200	0	13 700	148 438
02 frais d'approche extérieurs réels	4 744	4 744	4 747	4 750	53 025
03 Prix CAF frontière-réels	19 244	18 944	-	18 450	201 463
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 117	2 084		2 029	12 088
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	96	95		92	1 007
<b>08 Accise (TIPP) - FCFA</b>	<b>13 919</b>	<b>12 576</b>	<b>3 973</b>	<b>5 343</b>	<b>42 950</b>

09 Base TVA au cordon douanier	35 280	33 604		25 822	256 501
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 350	6 049	0	4 648	46 170
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>22 482</b>	<b>20 803</b>		<b>12 113</b>	<b>102 215</b>
12 Frais d'approche intérieurs réels	2 750	2 741	2 317	2 726	30 295
13 Prix de revient rendu Bko TTC	44 477	42 489		33 289	333 973
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique	50 477	47 649		37 249	369 973
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>	<b>505</b>	<b>476</b>		<b>372</b>	<b>331</b>
<b>18 Prix indicatif à la pompe</b>	<b>505</b>	<b>476</b>	<b>340</b>	<b>372</b>	<b>331</b>

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°03-1204/MEF-SG DU 10 JUIN 2003 STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Prix Juin 2003**

**Axe Cotonou**

	<b>Super</b>	<b>Essence</b>	<b>Pétrole</b>	<b>Gasoil</b>	<b>DDO</b>
	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>HL</b>	<b>TM</b>
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	14 400	13 800	14 200	152 902
02 frais d'approche extérieurs ex-Cotonou	5 107	5 107	5 110	5 113	57 071
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		19 507	18 910	19 313	209 973
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 146	1 135	2 124	12 598
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		98	95	97	1 050
08 Accise (TIPP) - FCFA	<b>8 200</b>	<b>11 888</b>	<b>4 070</b>	<b>4 339</b>	<b>33 270</b>
09 Base TVA au cordon douanier		33 541	24 114	25 776	255 842
10 TVA à 18% au cordon douanier		6 037	4 341	4 640	46 051
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>		<b>20 169</b>	<b>9 640</b>	<b>11 200</b>	<b>92 970</b>
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 175	2 749	2 809	2 741	30 374
13 Prix de revient rendu Bko TTC		42 425	31 359	33 253	333 317
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique		47 585	33 999	37 213	369 317
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>		<b>476</b>	<b>340</b>	<b>372</b>	<b>331</b>
<b>18 Prix indicatif à la pompe</b>	<b>505</b>	<b>476</b>	<b>340</b>	<b>372</b>	<b>331</b>

## ANNEXE A L'ARRETE N°03-1204/MEF-SG DU 10 JUIN 2003

## STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DU GAZ BUTANE

Prix de juin 2003

ex Cotonou

	<b>T A</b>
01 PRIX EX COTONOU	253 695
02 TAXE DE PORT	0
03 FRAIS DE PASSAGE	26 000
04 TAXE EMTO 500 F/TM	500
05 PRIX CAF COTONOU	280 195
06 TRANSPORT COTONOU/KOURY	101 088
07 PRIX CAF FRONTIERE	381 283
08 FONDS DE GARANTIE (0,5%*07)	1 906
09 FRAIS DE LICENCE	2 030
10 ASSURANCES (0,268%*07)	1 022
11 FRAIS BANCAIRES	9 157
12 TRANSPORT KOURY/BAMAKO	31 337
13 TVA/TRANSPORT	5 641
14 TRANSIT & HAD (2%*01)	5 074
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129
16 TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
17 FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
18 PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	504 682
19 DROIT DE DOUANE	19 064
20 REDEVANCE STATISTIQUE	3 813
21 PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	1 906
22 TIPP	0
23 TVA	0
24 CUMUL TAXES	24 783
25 PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	529 465
26 MARGE BENEFICIAIRE (20% * 25)	105 893
27 FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
28 PRIX DE VENT NON SUBVENTIONNE F CFA/TM	639 991
29 SUBVENTION / ETAT	319 991
30 PRIX DE VENTE SUBVENTIONNE F CFA/TM	320 000
31 PRIX SUBVENTIONNE-FCFA/KILO	320
32 PRIX NON SUBVENTIONNE - FCFA/KILO	640
33 PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880 F CFA
34 PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920 F CFA
35 PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	8 000 F CFA
36 PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	20 480 F CFA

**ARRETE N°03-1215/MEF du 10 juin 2003 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030 du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale une régie spéciale d'avances pour la période 2002-2003.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale, a pour objet le paiement au comptant des dépenses d'un montant inférieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs CFA relatives aux frais consécutifs aux examens de la période visée à l'article 1er.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder cinq cent millions (500 000 000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education Nationale sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

Le montant du mandat fait l'objet d'un virement par le Payeur Général du Trésor, dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives de paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education Nationale.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Payeur Régional du Trésor la part de l'avance dont il n'a pu justifier l'emploi.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

Le régisseur perçoit une indemnité à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**Commandeur de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°03-1216/MEF du 11 juin 2003 portant Institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;



Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030 du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale une Régie d'Avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement du Cabinet et des structures du Ministère de l'Education Nationale ne dépassant pas cent milles (100 000) francs.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au titre de la régie ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent milles (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education Nationale sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives de paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education Nationale.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds octroyés et des fonds disponibles. Le Dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le Régisseur verse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°03-1217/MEF-SG du 11 juin 2003 portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès des Académies d'Enseignement.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030 du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-0527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès de chacune des quinze (15) Académies d'Enseignement une régie spéciale d'avances pour la période 2002-2003.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances des Académies d'Enseignement, a pour objet le paiement au comptant des dépenses d'un montant inférieur ou égal à deux cent mille (200 000) francs CFA relatives aux frais consécutifs aux examens de la période visée à l'article 1er.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder deux cents millions (200 000 000) de francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à deux cent milles (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.  
Le montant du mandat fait l'objet d'un virement par le Trésorier Payeur Régional, dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives de paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.  
Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.  
L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Régional du Budget.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Régional du Trésor la part de l'avance dont il n'a pu justifier l'emploi.

**ARTICLE 8 :** le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.  
Le Régisseur perçoit une indemnité à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.  
Le Régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°03-1233/MEF-SG du 11 juin 2003 portant modification de l'arrêté n°01-2946/MEF-SG du 8 novembre 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Sécurité Alimentaire et de Revenus dans la Région de Kidal (PSARK).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes,

Vu la Loi n°93-004/AN-RM du 8 février 1993 portant création de Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Région de Kidal, modifiée par l'Ordonnance n°98-030/P-RM du 8 septembre 1998,

Vu l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet de Réhabilitation Agro-Pastorale de Kidal en date du 28 février 1990,

Vu l'Accord de prêt n°611/P entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le financement du Projet de Réhabilitation Agro-Pastorale de Kidal,

Vu l'Ordonnance n°89-35/P-RM du 7 décembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°SRS-0-14-ML signé le 27 janvier 1989 à Rome entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International pour le Développement Agricole,

Vu le Décret n°89-420/P-RM du 7 décembre 1989 portant ratification de l'Accord de prêt n°SRS-0-276/P-RM-ML du 27 janvier 1989,

Vu le Décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le message n°2264 du Fonds de l'OPEP en date du 4 avril 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 14 de l'arrêté ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2003, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-1234/MEF-SG du 11 juin 2003 portant abrogation de l'arrêté n°03-0248/MEF-SG du 18 février 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction Générale des Marchés Publics.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-06/AN-RM du 19 février 1990 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-247/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-159 du 19 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-258/P-RM du 19 juin 2001 fixant les taux d'indemnités et primes allouées aux personnels de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0248/MEF-SG du 18 février 2003 portant nomination de Madame DIALLO Mouneïssa MAIGA, N°Mle 430.62.W, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 2ème échelon, en qualité de chargée de mission à la Direction Générale des Marchés Publics.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-1261/MEF-SG du 18 juin 2003 portant approbation du budget pour l'exercice 2003 de l'Hôpital de Kati.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-025/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi 96-061/AN-RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°02-082/AN-RM du 31 décembre 2002 portant loi de Finances pour l'exercice 2003 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-620/PM-RM du 31 décembre 2002 portant répartition des crédits du Budget de l'Etat 2003 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MF-DNB du 13 mars 1974 instituant les Chefs des Départements ministériels, ordonnateurs secondaires du Budget de leur département ;

Vu les Délibérations de la 17ème session du Conseil d'Administration tenue le 11 février 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** est approuvé pour l'exercice 2003, le Budget de l'Hôpital de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Un milliard Six Millions Sept Cent Soixante Seize Mille (1 006 776 000) Francs CFA suivant le développement ci-après :

**Recettes :**

- Subventions de l'Etat.....	861 757 000
- Autres Subventions.....	72 681 000
- Recettes propres.....	72 338 000

**Total Recettes..... 1 006 776 000**

**Dépenses :**

- Dépenses du Personnel.....	158 420 000
- Matériel et Fonctionnement.....	367 856 000
- Equipement - Investissement .....	475 500 000
- Projet d'Etablissement.....	5 000 000

**Total Dépenses..... 1 006 776 000**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-1263/MEF-SG du 18 juin 2003 portant nomination à la Direction générale des Douanes**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret n°95-056/P-RM du 15 février 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret n°97-391/P-RM du 4 décembre 1997 ;

Vu le Décret n°95-071/P-RM du 15 février 1995, déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret n°97-392/P-RM du 4 décembre 1997 ;

Vu le Décret n°75-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** les fonctionnaires de l'Administration des Douanes dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

- **Chef du Bureau de Contrôle Interne :** Monsieur Soumaïla DIAKITE, N°Mle 240-52-W, Inspecteur des Douanes ;

- **Contrôleur Interne :** Monsieur Amady Bréhima CAMARA, N°Mle 268.29.H, Inspecteur des Douanes ;

- **Contrôleur Interne :** Monsieur Sidy FOFANA, N°Mle 370.83.V, Inspecteur des Douanes ;

- **Chargé d'Etudes :** Monsieur Zoumana BAGAYOKO, N°Mle 323.82.T, Inspecteur des Douanes ;

- **Sous Directeur de la Réglementation, de la Fiscalité et des Relations Internationales :** Monsieur Modibo MAIGA, N°Mle 787.50.S, Inspecteur des Douanes ;

- **Sous Directeur des Enquêtes Douanières :** Madame FALL Alima DRABO, N°Mle 433.89.B, Inspecteur des Douanes ;

- **Sous Directeur de l'Administration Générale :** Monsieur Balia Badian KOUYATE, N°Mle 442.63.X, Inspecteur des Douanes.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-1264/MEF-SG du 18 juin 2003 portant nomination de Directeurs Régionaux des Douanes**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret n°95-056/P-RM du 15 février 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret n°97-391/P-RM du 4 décembre 1997 ;

Vu le Décret n°95-071/P-RM du 15 février 1995, déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret n°97-392/P-RM du 4 décembre 1997 ;

Vu le Décret n°95-073/P-RM du 15 février 1995, déterminant le cadre organique des Directions Régionales des Douanes ;

Vu le Décret n°75-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-1330/MFC-SG du 27 juin 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des directions régionales, des bureaux, des brigades et postes des Douanes.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les fonctionnaires de l'Administration des Douanes dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

. **Directeur Régional de Kayes :** Monsieur Idrissa Bana MAIGA, N°Mle 788.55.X, Inspecteur des Douanes ;

. **Directeur Régional du District de Bamako et de la Région de Koulikoro :** Monsieur Soumana COULIBALY, N°Mle 735.09.W, Inspecteur des Douanes ;

. **Directeur Régional de Sikasso :** Monsieur Mamadou Mody SY, N°Mle 281.44.A, Inspecteur des Douanes ;

. **Directeur Régional de Ségou :** Monsieur Brahim GORO, N°Mle 398.20.Y, Inspecteur des Douanes ;

. **Directeur Régional de Mopti :** Monsieur Ahmed AG BOYA, N°Mle 763.04.P, Inspecteur des Douanes ;

. **Directeur Régional de Gao-Tombouctou-Kital :** Monsieur Daouda Adama KOITA, N°Mle 787.52.N, Inspecteur des Douanes ;

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-1697/MEF-SG du 8 août 2003 portant agrément de Monsieur Bakary DIABY habilité à exécuter des opérations de change manuel.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1er février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'avis conforme n°016 délivré le 9 juin 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Bakary DIABY aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Bakary DIABY est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 016.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bakary DIABY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Bakary DIABY est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Bakary DIABY au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 08 août 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°03-1698/MEF-SG du 8 août 2003 portant agrément de la Société Jerusalem-Voyages habilitée à exécuter des opérations de change manuel.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres du l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1er février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'avis conforme n°014 délivré le 9 juin 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société Jerusalem-Voyages aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La Société Jerusalem-Voyages est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 014.

**ARTICLE 2 :** La Société Jerusalem-Voyages est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par la Société Jerusalem-Voyages est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société Jerusalem-Voyages au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 08 août 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°03-1699/MEF-SG du 8 août 2003 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996 portant principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement des dépenses relatives aux :

- missions du Premier Ministre, des membres du Cabinet et des Services relevant de la Primature ;
- séminaires et ateliers organisés par la Primature ;
- actions d'urgence du gouvernement en faveur des démunies.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance est fixé à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat budgétaire émis par la Direction Administrative et Financière de la Primature sur le chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas Mille (1.000) Francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

**ARTICLE 7** Le Régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le Régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Administratif et Financier de la Primature, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 août 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°03-1700/MEF-SG du 8 août 2003 portant  
agrément de Monsieur Mamadou BOCOUM habilité à  
exécuter des opérations de change manuel.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1er février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°015 délivré le 9 juin 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Mamadou BOCOUM aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Mamadou BOCOUM est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 015.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou BOCOUM est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Mamadou BOCOUM est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Mamadou BOCOUM au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 08 août 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°03-1701/MEF-SG du 8 août 2003 portant  
agrément de Monsieur Amadou BOCOUM habilité à  
exécuter des opérations de change manuel.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1er février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;  
 Vu l'Avis conforme n°019 délivré le 24 juillet 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Amadou BOCOUM aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Amadou BOCOUM est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 019.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Amadou BOCOUM est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Amadou BOCOUM est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Amadou BOCOUM au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 08 août 2003**

**Le Ministre de l'Economie  
 et des Finances,  
Bassary TOURE  
 Commandeur de l'Ordre National.**

-----  
**ARRETE N°03-1702/MEF-SG du 8 août 2003 portant agrément de Monsieur Issa SOUMARE habilité à exécuter des opérations de change manuel.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1er février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°018 délivré le 24 juillet 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Issa SOUMARE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Issa SOUMARE est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 018.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Issa SOUMARE est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Issa SOUMARE est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Issa SOUMARE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 08 août 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
 Commandeur de l'Ordre National.**

-----  
**ARRETE N°03-1703/MEF-SG du 8 août 2003 portant agrément de Monsieur Moussa MACALOU habilité à exécuter des opérations de change manuel.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;



Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1er février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°017 délivré le 24 juillet 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Moussa MACALOU aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Moussa MACALOU est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 019.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Moussa MACALOU est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Moussa MACALOU est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Moussa MACALOU au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 08 août 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1707/MEF-ME-SG du 8 août 2003 portant nomination d'un Régisseur de recettes à la Direction Régionale de la Conservation de la Nature du District de Bamako.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°98-370/P-RM du 11 novembre 1998 portant création de la Direction Régionale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-2430/MEF-SG du 01 novembre 1995 portant Institution d'une Régie de Recettes à la Direction Régionale des Ressources Forestières Fauniques et Halieutiques du District de Bamako ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Bréhima SIDIBE, N°Mle 0109.207.Z, Adjoint des services administratifs de 3ème classe, 1er échelon, est nommé Régisseur de Recettes à la Direction Régionale de la Conservation de la Nature du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille Francs CFA (200 000) Francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 août 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National.**

**Le Ministre de l'Environnement,  
Nancoman KEITA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1725/MEF-MATCL-SG du 12 août 2003 portant nomination d'un Comptable Matières.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47 du 5 novembre 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°91-275/P-RM du 18 juin 1991 portant Règlement Général de la Comptabilité Matières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°03-046/P-RM du 5 février 2003 portant Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°92-235/MB-DNB du 22 janvier 1992 fixant les modalités d'application du Décret n°91-275/P-RM du 18 juin 1991 portant Règlement Général de la Comptabilité Matières ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Chienkoro DOUMBIA, n°mle 0103-951.B, Inspecteur des Finances, 3ème classe, 1er échelon est nommé comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Doumbia est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution et à la prestation de serment avant la prise de fonction.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille francs CFA. (200 000 Francs CFA).

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n°00-2302/MATCL-MEF du 23 août 2000 portant nomination d'un comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 août 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°03-1511/MS-SG du 15 juillet 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1999 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°01-0677/MS-SG du 20 octobre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°00218/2003/CNOP du 23 avril 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Madame TIMBINE Fatoumata NIANGALY, titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, dénommée «**Officine DJIMMY**» sise à Yirimadio, Route RN6, Commune de Kalabanco, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juillet 2003**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-1512/MS-SG du 15 juillet 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de Soins Médicaux.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecin et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la Décision n°01-0633/MS-SG du 3 septembre 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier; Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°00621/2003/CNOM du 30 avril 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Monsieur Malick TRAORE, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux, dénommé « DUFFLO » à Mossinkoré Mopti.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juillet 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-1513/MS-SG du 15 juillet 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutiques et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°98-1352/MSPAS-SG du 30 juin 1998 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE N° 0199/2003/CNOP du 11 avril 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-0607/MSPAS-SG du 09 avril 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à Monsieur Ousmane Farka MAIGA, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE ATTIBEYE », sise à Sossokoira (7ème Quartier), Rue 202, Commune de Gao, 7ème Région Administrative du Mali.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du Commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

**Bamako, le 15 juillet 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-1514/MS-SG du 15 juillet 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutiques et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0902/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une Officine de Pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0309/MSPAS-SG du 26 juin 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE N°0160/2003/CNOP du 07 mars 2003.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-3378/MSP-AS-CAB du 11 décembre 1989 portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

**ARTICLE 2 :** Il est délivré au profit de « l'OFFICINE PHARMACIE BOULKASSOUMBOU -SARL » la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie, sise à Boukassoumbougou, face au marché sur la route de Sarambougou Commune I, District de Bamako.

La gérance est assurée par Monsieur Mahamadou Kaou TOURE, docteur en pharmacie.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce ;

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juillet 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA ROKIATOU N'DIAYE**

-----  
**ARRETE N°03-1521/MS-SG du 17 juillet 2003 portant admission aux Diplômes d'Etat des Techniciens Supérieurs de Santé (session de juin et octobre 2002).**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 septembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984, portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n°160/PG-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les procès verbaux des examens de fin d'études (sessions de juin et octobre 2002) ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les étudiants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés définitivement admis aux diplômes d'Etat des Techniciens Supérieurs de Santé (sessions de juin et d'octobre 2002), dans les filières suivantes :

**I - TECHNICIEN SUPERIEUR DE SANTE : SPECIALITE INFIRMIER D'ETAT**

<b>Prénoms-Noms</b>	<b>Ecole</b>	<b>N°Mle</b>	<b>Rang</b>	<b>Mention</b>
DAO Léonard	EFTSS		1er	Très-Bien
SOW Mamoutou	ESS	Direct	2ème	Bien
DIARRA Lassina	ESS	30-329	3ème	Bien
SANGARE Aminata	ESS	Direct	4ème	Bien
SANOOGO Soungalo	ESS	Direct	5ème	Bien
KEITA Fodé	ESS	79-704.P	6ème	Bien
DIAKITE Fatoumata	ESS	92-601.L	7ème	Bien
DIALLO Gabdo Kane	EFTSS		8ème	Bien
DIARRA Delphine	ESS	Direct	9ème	Assez-bien
COULIBALY M'Pè dit Michel	ESS	Direct	10ème	Assez-bien
MAHAMANE Issa	EFTSS		11ème	Assez-bien
SANGARE Sidi Mohamed Sosso dit Karamoko	EFTSS		12ème	Passable
TRAORE Salif	ESS	938.79.A	13ème	Passable
DEMBELE Cathérine	ESS	Direct	14ème	Passable
TRAORE Bakary N'Tji	ESS	Direct	15ème	Passable
KONE Elisabeth	ESS	Direct	16ème	Passable
N'DIAYE Kadidiatou	EFTSS		17ème	Passable
DIARRA David	EFTSS		18ème	Passable
KONE Abdramane	EFTSS		19ème	Passable
SANOGOH Youssouf	EFTSS		20ème	Passable
KOUNTA Alkaya	EFTSS		21ème	Passable
DIAKITE Alioune Fousseyni	ESS	Direct	22ème	Passable
KONTA Ousmane	ESS	A/9996	23ème	Passable
DOUMBIA Modibo	ESS	Direct	24ème	Passable
TRAORE Aminata	ESS	Direct	25ème	Passable
SANOOGO Koniba	ESS	935.95.T	26ème	Passable
KONATE Sinémory	EFTSS		27ème	Passable
SIDIBE Mamadou	EFTSS		28ème	Passable
DOUYON Elisée	ESS	Direct	29ème	Passable
KEITA Sina	ESS	931.43.J	30ème	Passable
SISSOKO Birafing	ESS	796.67.L	31ème	Passable
COULIBALY Baba dit Souleymane	ESS	906.43.J	32ème	Passable
ALY Seyba	EFTSS		33ème	Passable
CAMARA Cheik Mamadou Chérif	EFTSS		34ème	Passable

**II - TECHNICIEN SUPERIEUR DE SANTE : SPECIALITE LABORATOIRE PHARMACIE**

Prénoms-Noms	Ecole	N°Mle	Rang	Mention
KAKLI Amélé Apéfa	EFTSS		1er	Bien
COULIBALY Nianégué	ESS	Direct	2ème	Bien
WALLETTE Mariama Abdourahamane	EFTSS		3ème	Assez-Bien
GAZERE Ramatou	EFTSS		4ème	Passable
TRAORE Amadou	EFTSS		5ème	Passable
BAGAYOKO Mariam	ESS	Direct	6ème	Passable
OGOULIGENDE Dorethese Wora	EFTSS		7ème	Passable

-----

**III - TECHNICIEN SUPERIEUR DE SANTE : SPECIALITE SAGE-FEMME**

Prénoms-Noms	Ecole	N°Mle	Rang	Mention
LAOUDJI Aminatou	EFTSS		1ère	Bien
DIARRA Aminata	EFTSS		2ème	Assez-Bien
TOURE Bassoum Rabiadou	EFTSS		3ème	Assez-Bien
TRAORE Djénébou	EFTSS		4ème	Passable
TRAORE Fatoumata Mahamane	EFTSS		5ème	Passable
KEITA Aïssata	ESS	710.37.C	6ème	Passable
DIALLO Sanata	ESS	931.38.D	7ème	Passable
TRAORE Mariam	ESS	2625	8ème	Passable
SOGOBA Kadidia	EFTSS		9ème	Passable
BEREDOGO Mariam	ESS	931.41.G	10ème	Passable
SISSOKO Kani Aminata	EFTSS		11ème	Passable
DJIRE Aminata	EFTSS		12ème	Passable
SAGARA Aminata	EFTSS		13ème	Passable
KANTE Diagassan	EFTSS		14ème	Passable
SOGODOGO Assitan	EFTSS		15ème	Passable
TOURE Koumba	EFTSS		16ème	Passable

-----

**IV - TECHNICIEN SUPERIEUR DE SANTE : SPECIALITE ASSAINISSEMENT**

Prénoms-Noms	Ecole	N°Mle	Rang	Mention
DEMBELE Bakary	ESS		1er	Bien
DIABATE Moumine	ESS		2ème	Bien
OINARGOUM Abdoulaye	ESS		3ème	Bien
KONE Amon	ESS		4ème	Passable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juillet 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-1547/MS-SG du 22 juillet 2003 Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la Décision n°0219/MSP-AS-CAB du 21 juillet 1990 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0060/2002/CNOM du 30 avril 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Monsieur Kardigué CAMARA, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux, dénommé « **TOUBA** » sis au village CAN à Kayes-Plateau, Commune de Kayes.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2003**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-1615/MS-SG du 28 juillet 2003 portant rectificatif à l'arrêté n°03-1191/MS-SG du 9 juin 2003 portant admission au programme spécial de formation des assistants médicaux.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport de formation des assistants médicaux ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'annexe de l'arrêté n°03-1191/MS-SG du 9 juin 2003 portant admission au Programme Spécial de Formation des Assistants Médicaux est rectifié ainsi qu'il suit :



## Au lieu de :

N°	N°Matricule	Prénom	Nom
9	332.59.S	Abdoulaye Mamadou	DYA
13	789.76.X	Abdoulaye	TRAORE
15	390.99.B	Ahmadou	OUATTARA
19	906.62.F	Alimata	TOUNKARA
22	450.60.T	Aly	SOW
44	769.69.N	Bathily Hawa	DOUMBIA
45	298.94.G	Binta	TRAORE
60	768.17.E	Cheick Farifou	COULIBALY
63	316.37.C	Cissé Fatoumata	THERA
65	418.25.D	Coulibaly Akbertine	NIASS
66	738.38.D	Coulibaly Dado	COULIBALY
75	768.72.S	Diallo Kadiatou	DEMBELE
81	484.15.S	Diarra Salimata	DEMBELE
86	740.67.L	Djamakoumon Djimé J	JEAN
87	483.93.A	Djibril	MALLE
88	459.51.M	Dodo	DIARRA
94	376.30.J	Fainké Nana	CISSE
97	178.56.	Fanta	TRAORE
102	742.40.	Fatoumata dite Badji	GUITTEYE
115	269.95.H	Ibrahim	TRAORE
119	761.81.C	Isaac	COULIBALY
121	789.60.Z	Issa	YALCOUE
123	796.59.Z	Jerome	DIARRA
124	339.67.M	Joachim	KYERE
125	362.72.G	Kadiatou	MANKIRBA
126	742.36.B	Kadidia	DEMBELE
128	742.19.G	Kadidiatou	DIALLO
139	452.02.C	Keliké	COULIBALY
149	252.12.N	Madani	DIALLE
158	262.67.Z	Malikat Ben	ZACOUR
172	768.48.P	Mamadou Bakari	TRAORE
173	789.86.H	Mamady Djiécoura	MALLE
180	373.31.K	Mariko Fanta	DICKO
183	738.88.	Mamoutou	TRAORE
189	380.80.R	Mohamed Ag	BETTY
197	398.75.W	Moussa Mamadou	DISSA
198	767.78.Z	Moussa Olivier	DIALLO
211	251.62.W	Ouafouh	DAO
238	282.90.C	Sekou Fantamady	COULIBALY
243	945.47.M	Seydou	SYLLA
250	420.19.X	Sidi El Moctar	MAIGA
251	436.12.N	Sidibé Coumba	DIWARA
254	361.61.X	Sidy Boubacar Ag	IKOU
258	767.74.V	Siratigui	DIALLO
292	00661	Zanga	BAGAYOKO

**Lire :**

N°	N°Matricule	Prénom	Nom
9	332.59.S	Abdoulaye	Mahamadou dit DYA
13	789.76.X	Abdoulaye	TRAORE
15	390.79.P	Ahmadou	OUATTARA
19	906.62.F	Alimata	TOUNKARA
22	450.60.T	Ali	SOW
44	767.69.N	Bathily Hawa	DOUMBIA
45	298.94.G	Bintou	TRAORE
60	768.17.E	Cheick Marifou	COULIBALY
63	316.37.S	Cissé Fatoumata	Thera
65	418.25.D	Coulibaly Albertine	NIASSE
66	738.38.D	Coulibaly Dado	COULIBALY
75	768.72.S	Diallo Kadidia	DEMBELE
81	484.15.S	Diarra Salimatou	DEMBELE
86	740.67.L	Djamakoumon Jean	DJIMDE
87	483.88.A	Djibirou	MALLE
88	459.99.M	Dodo	DIARRA
94	373.30.J	Fainké Nana	CISSE
97	178.56.N	Fanto	TRAORE
102	742.40.F	Fatimata dite Badji	GUITTEYE
115	269.95.H	Ibrahima	TRAORE
119	767.81.C	Isaac	COULIBALY
121	789.60.D	Issa	YALCOUYE
123	796.56.Z	Jerome	DIARRA
124	339.77.M	Joachim	KYERE
125	362.72.G	Kadidia	MANKIRBA
126	298.93.F	Kadidia	DEMBELE
128	742.19.G	Kadiatou	DIALLO
139	452.02.C	Kéléké	COULIBALY
149	251.12.N	Madani	DIALLE
158	362.87.Z	Malikat Ben	ZACOUR
172	767.48.P	Mamadou Bakari	TRAORE
173	380.76.L	Mamady dit Djicoura	MALLE
180	373.31.K	Mariko Fatoumata	DICKO
183	738.88.K	Mamoutou	TRAORE
189	380.80.R	Mohamed Ag Aldjoumat	AG BITTI
197	338.75.W	Moussa Mamadou	DISSA
198	270.68.C	Moussa Olivier	DIALLO
211	351.62.W	Ouafoh	DAO
238	482.90.C	Sekou Fantamady	COULIBALY
243	945.47.M	Seydou	SYLLA
250	424.19.X	Sidi El Moctar	MAIGA
251	430.12.N	Sidibé Coumba	DIWARA
254	361.41.X	Sidy Boubacar	AG IKOU
258	767.74.V	Siratigui Koumély	DIALLO
292	00461	Zanga	BAGAYOKO

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juillet 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-1617/MS-SG du 29 juillet 2003 portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles de formation en Santé.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;  
Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;  
Vu l'Ordonnance n°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;  
Vu l'Ordonnance n°90-36/P-RM du 5 juin 1990 portant création du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;  
Vu le Décret n°15/PG-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle du Point « G », modifié par le Décret n°97-235/P-RM du 12 août 1997 ;  
Vu le Décret n°160/PG-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;  
Vu le Décret n°287/PG-RM du 22 novembre 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;  
Vu le Décret n°90-267/P-RM du 5 juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé, modifié par le Décret n°97-252/P-RM du 1er septembre 1997 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est ouvert des concours directs et professionnels d'entrée dans les Ecoles de formation en santé ci-après :

- Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;
- Ecole Secondaire de la Santé « Soriba DEMBELE »
- Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako et de Sikasso.

**CHAPITRE I : DU CONCOURS D'ENTREE AU CENTRE DE SPECIALISATION DES TECHNICIENS DE SANTE.**

**ARTICLE 2 :** Le concours aura lieu le 17 août 2003 dans les chefs lieux des régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et dans le District de Bamako.

Les candidats des régions de Gao et de Kidal composeront dans le centre de Gao et ceux du district de Bamako et de la région de Koulikoro dans le centre de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le concours porte sur les spécialités suivantes :

- Anesthésie et réanimation,
- Masso-Kinésithérapie,
- Odontostomatologie,
- Radiologie,
- Santé Mentale,
- Santé Publique,
- Biologie médicale,
- Oto-Rhino-Laryngologie,
- Ophtalmologie,
- Bloc opératoire.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de places mises au concours est fixé à dix (10) par filière.

**ARTICLE 5 :** Peuvent faire acte de candidature, les diplômés de l'Ecole Secondaire de la Santé ou diplôme équivalent, âgés de 46 ans au plus et comptant trois (3) années de service effectif.

**ARTICLE 6 :** Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard de 13 août 2003 à la Direction du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ou aux Directions Régionales de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 100 F CFA précisant la spécialité dans laquelle le candidat veut concourir et le centre de concours choisi ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé ou tout autre diplôme équivalent ;
- un certificat de visite et de contre visite médicale ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une attestation de prise en charge du salaire et des frais de stage par le service employeur pendant la formation pour les non-fonctionnaires.
- une copie de l'arrêté d'intégration dans la fonction publique pour les fonctionnaires ;
- un certificat de nationalité malienne.

**ARTICLE 8 :** Les épreuves portent sur les matières suivantes :

- **Epreuves communes :** Pathologie médicale : (coefficient 1, durée 2 heures)
- Pathologie chirurgicale : (coefficient 1, durée 2 heures)
- **Epreuves de spécialité :** (coefficient 2, durée 2 heures)

## **CHAPITRE II : DU CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DES INFIRMIERS DU PREMIER CYCLE DE BAMAKO.**

**ARTICLE 9 :** Les concours direct et professionnel auront lieu les 18 et 19 août 2003 dans les lieux des régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et dans le District de Bamako.

Les candidats des régions de Gao et de Kidal composeront dans les centres de Gao et ceux du District de Bamako et de la Région de Koulikoro dans le centre de Bamako.

**ARTICLE 10 :** Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- concours direct : 70
- concours professionnel : 5

**ARTICLE 11 :** Peuvent faire acte de candidature :

- Concours direct : les élèves titulaires du diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F) ou d'un diplôme équivalent et âgés de 25 ans au plus.
- Concours professionnel : les titulaires d'attestation d'auxiliaire de santé ayant au moins trois (3) années de service effectif et âgés de 35 ans au plus.

**ARTICLE 12 :** Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 13 août 2003 à la Direction de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Bamako ou aux Directions Régionales de la Santé.

**ARTICLE 13 :** Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

### **Concours direct :**

- une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre de concours choisi par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée du diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), ou d'un diplôme équivalent ;
- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale;
- un certificat de nationalité malienne.

### **Concours professionnel :**

- une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre de concours choisi par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une attestation de prise en charge du salaire et des frais de stage par le service employeur pendant la formation pour les fonctionnaires ;
- une copie certifiée de l'attestation d'auxiliaire de santé ;
- une copie certifiée de la décision d'engagement ;
- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale;
- un certificat de nationalité malienne.

**ARTICLE 14 :** Les épreuves portent sur les matières suivantes :

### **Epreuves communes :**

- \* Dictée et questions coefficient 1, durée 2 heures
- \* Rédaction coefficient 2, durée 2 heures

### **concours direct :**

- \* Physique-chimie coefficient 1, durée 2 heures
- \* Sciences Naturelles coefficient 2, durée 2 heures
- \* Mathématiques coefficient 1, durée 2 heures (Programme de la 9ème année de l'école fondamentale).

### **Concours professionnel :**

- \* médecine coefficient 1, durée 2 heures
- \* vocabulaire médical coefficient 1 durée 2 heures
- \* hygiène et prophylaxie coefficient 1 durée 2 heures.

## **CHAPITRE III : DES CONCOURS D'ENTREE AUX ECOLES SECONDAIRES DE LA SANTE**

**ARTICLE 15 :** Le concours direct et le concours professionnel auront lieu les 20 et 21 août 2003 dans les chefs lieux des régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et dans le District de Bamako.

Les candidats des régions de Gao et de Kidal composeront dans le centre de Gao et ceux du District de Bamako et de la Région de Koulikoro dans le centre de Bamako.

**ARTICLE 16 :** Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- \* **Concours direct : 215** dont 125 infirmiers d'Etat, 20 techniciens sanitaires, 20 techniciens de laboratoire, 50 sages-femmes.

La répartition des admis se fera ainsi qu'il suit :

- Infirmier d'état : 50 à l'ESS de Bamako, 25 à Kayes, 25 à Sikasso, 25 à Mopti
- Techniciens sanitaires 20 à l'ESS de Bamako.
- Techniciens de laboratoire 20 à l'ESS de Bamako
- Sages femmes 50 dont 20 à l'ESS de Bamako, 10 Kayes, 10 à Sikasso, 10 à Mopti.

### \* **Concours professionnel : 20**

**ARTICLE 17 :** Peuvent faire acte de candidature :

- \* Concours direct : Les élèves titulaires du baccalauréat séries sciences (SH, SE, SB) et âgés de 25 ans au plus.

- \* Concours professionnel : Les Infirmiers du premier cycle ayant au moins trois années d'expérience professionnelle et âgés de 40 ans au plus.

**ARTICLE 18 :** Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 13 août 2003 à la Direction de l'Ecole Secondaire de la Santé de Bamako ou aux Directions Régionales de la Santé.

**ARTICLE 19 :** Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**Concours direct :**

- une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre et trois filières choisies par ordre de préférence ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée du diplôme du baccalauréat ;
- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale;
- un certificat de nationalité malienne.

**Concours professionnel :**

- une demande timbrée à 100 FCFA précisant le centre
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'infirmier du 1er cycle ou d'un diplôme équivalent ;
- une attestation de maintien de salaire et de prise en charge des frais de stage pour les non-fonctionnaires par le service employeur pendant la formation ;
- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale;
- une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ou la décision de recrutement, pour les non-fonctionnaires.
- un certificat de nationalité malienne.

**ARTICLE 20 :** Les épreuves portent sur les matières suivantes :

**concours direct et professionnel (épreuves communes)**  
- Dissertation : Philosophique coefficient 2, durée 2 heures

**concours direct :**

- Mathématiques coefficient 1 durée 2 heures
- Biologie coefficient 2 durée 2 heures
- Physique-chimie coefficient 2 durée 2 heures (programme de la 12ème année du Lycée).

**concours professionnel :**

- Vocabulaire médical coefficient 1, durée 2 heures
- Hygiène et Prophylaxie coefficient 2 durée 2 heures
- Pratique médico-chirurgicale coefficient 2, durée 2 heures.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 21 :** Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

**ARTICLE 22 :** Les candidats sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours d'entrée dans les différentes écoles dans la limite des places disponibles.

**ARTICLE 23 :** Les commissions de surveillance, de correction et de secrétariat sont fixées par décision du Ministère de la Santé.

**ARTICLE 24 :** Le Directeur National de la Santé et le Directeur Administratif et Financier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juillet 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-1618/MS-SG du 29 juillet 2003 portant nomination des Membres du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°02-200/P-RM du 22 avril 2002 portant création du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont nommés membres du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie, les personnalités ci-dessous désignées :

\* Présidence de la République :  
- Professeur Bocar SALL ;  
- Professeur Ogobara DOUMBO ;  
- Monsieur Dramane OUATTARA ;

\* Assemblée Nationale : Monsieur Samou SANGARE ;  
\* Haut Conseil des Collectivités : Monsieur Malick G. MAIGA ;  
\* Conseil Economique Social et Culturel : Madame SIDIBE Khadiatou SIDIBE ;

\* Cour Suprême : Monsieur Mamadou SIMPARA ;  
\* Primature : Monsieur Ario Issoufa MAIGA ;

\* Ministère chargé de la Santé :  
- Professeur Mamadou DEMBELE ;  
- Mme TRAORE Diencan DIALLO ;

\* Ministère chargé de la Recherche Scientifique :  
- Monsieur Aly Yéro MAIGA ;  
- Madame KEITA Fatoumata DOUMBIA ;

\* Ministère chargé de la Communication : Monsieur Sékou COULIBALY ;

\* Ministère chargé de l'Industrie : Monsieur Mamadou TRAORE ;

\* Ministère chargé de la Justice : Monsieur Mamadou Tidiane DEMBELE ;

- \* Ministère chargé de l'Energie : Monsieur Bréhima KASSAMBARA ;
- \* Ministère chargé du Développement Rural : Docteur Bouréma DEMBELE ;
- \* Ministère chargé de l'Environnement : Monsieur Amadou MAIGA ;
- \* Ministère chargé du Travail : Monsieur Mamadou OULALE ;
- \* Ministère chargé de la Promotion de la Femme : Madame SOUMARE Assa DIALLO ;
- \* Ministère chargé de la Culture : Monsieur Moussa KONATE ;
- \* Association Malienne des Droits de l'Homme : Monsieur Amadou Bocar TEGUETE ;
- \* Haut Conseil Islamique : Madame Tahara DRAVE ;
- \* Eglise Catholique : Monsieur l'Abbé Raymond DAKOOU ;
- \* Eglise Protestante : Monsieur Jean Emmanuel THERA ;
- \* Association des Consommateurs du Mali : Monsieur Oumar KOUMA ;
- \* Ordre National des Médecins : Professeur Alhouseni AG Mohamed ;
- \* Ordre National des Sages Femmes : Madame DIARRA Aïssata DIA ;
- \* Ordre National des Pharmaciens : Madame CISSE Djitta DEME ;
- \* Ordre National des Vétérinaires : Docteur Ousmane BA ;
- \* Comité d'Ethique de l'Institut National de Recherche e Santé Publique : Professeur Godefroy COULIBALY ;
- \* Comité d'Ethique de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie : Maître Mamadou SYLLA ;
- \* Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique : Monsieur Aly Yéro MAIGA ;
- \* Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée: Monsieur Messaoud LAHABIB ;
- \* Centre National de Recherche en Géroto-Gériatrie : Docteur KONARE Mariam KALAPO ;
- \* Institut des Sciences Humaines : Madame SAMASSEKOU Kankou TRAORE ;
- \* Institut d'Economie Rurale : Docteur Siaka DEMBELE.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juillet 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-1957/MS-SG du 10 septembre 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Radiologie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecin et le code de déontologie médicale y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;  
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;  
Vu la Décision n°01-0012/MS-SG du 9 janvier 2001 autorisant Monsieur Amadou SOW à exercer à titre privé de la profession de médecin ;  
Vu la Décision n°01-0010/MS-SG du 9 janvier 2001 autorisant Monsieur Mohamed MALINKE à exercer à titre privé de la profession de médecin ;  
Vu la demande des intéressés et les pièces versées au dossier ;  
Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0075/2003/CNOM du 28 mai 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé aux Messieurs Amadou SOW et Mohamed MALINKE, la licence d'exploitation d'un Cabinet de radiologie dénommé «**CID-TERIYA** » sis à Torokorobougou, Commune V, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas les exploitants de se conformer à toute autre réglementation qui leur est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 septembre 2003**

**Le Ministre de la Santé  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2053/MS-SG du 19 septembre 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet Dentaire.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecin et le code de déontologie médicale y annexé ;  
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;  
 Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;  
 Vu la Décision n°96-0257/MSSPA-SG du 31 mai 1996 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;  
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0055/2003/CNOM du 10 avril 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Monsieur Ousmane DEMBELE, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet dentaire, sise au village Can, Villa C-6, Kayes-Plateau.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2003**  
**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°011-SPB** en date du 8 décembre 2005, il a été créé une association dénommée Association «Djougousonpinren» de Soundougouba.

**But :** Œuvrer pour la promotion des femmes dans le village, concevoir et exécuter des actions du développement du village, œuvrer pour l'émergence du genre dans le village.

**Siège Social :** Soundougouba.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président d'honneur :** Diagon DIARRA

**Présidente :** Fanta DIARRA

**Vice-Présidente :** Sitan DIARRA

**Secrétaire Administratif :** Chaka DIARRA

**Trésorière :** Mamou KANE

**Trésorière Adjointe :** Aminata SAMAKE

**Secrétaire à la Commercialisation :**

Djénèba COULIBALY

**Secrétaire à l'Équipement :** Fatoumata DIARRA

**Secrétaires à l'Information :**

- Fanta DIARRA

- Sanata SIDIBE

**Secrétaires à l'Organisation :**

- Oumou OUATTARA

- Ramatou SINAYOKO

**Secrétaires aux Action Sociales :**

- Gnélé DIARRA

- Sata DIARRA

**Suivant récépissé n°0630/G-DB** en date du 7 décembre 2005, il a été créé une association dénommée Amicale Sportive et Culturelle Tidiane N'DIAYE d'IKATEL SA, en abrégé ASC A.T. N'DIAYE.

**But :** Favoriser la pratique du sport et de la culture au sein de IKATEL SA, raffermir la cohésion et l'esprit de corps à travers l'esprit d'équipe, promouvoir le sport de compétition et la culture, d'organiser et préparer les équipes de IKATEL SA en vue de leur participation aux compétitions nationales et internationales...

**Siège Social :** Immeuble SONAVIE, 3<sup>ème</sup> étage, ACI 2000 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Moussa SAKHO, Cadre administratif

**Vice-Président :** Daouda N'DIAYE, Informaticien

**Secrétaire Générale :** Kassim DIALLO, Ingénieur Génie industriel

**Secrétaire Administratif :** Mariam DIARRA, Gestionnaire  
**Secrétaire à l'Organisation :** Cheick Sadibou DIARRA, Juriste  
**Secrétaire à l'Information :** Kadidiatou BERTHE, Comptable  
**Trésorier Général :** Mohamed KANTE, Comptable  
**Trésorier Général Adjoint :** Toumani BOIRE, Comptable  
 Gestionnaire  
**1<sup>er</sup> Commissaire au Compte :** Lamine Seydou TRAORE, Comptable  
**2<sup>ème</sup> Commissaire au Compte :** Ibrahima TOURE, Informaticien

-----

**Suivant récépissé n°0504/G-DB** en date du 4 octobre 2005, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Ouassala et environs en abrégé A.R.O.E.

**But :** Promouvoir l'entraide et la solidarité entre ses membres à l'occasion des événements et de défendre les intérêts administratifs et juridiques du village au niveau local, régional et national, en rapport avec les représentants légitimes...

**Siège Social :** Badialan I Rue 466, porte 1769, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président d'honneur et Président du Conseil d'Orientation:**

Abdoulaye TOURE

**Président :** Mamadou TRAORE

**Vice-Président :** Massa COULIBALY

**Secrétaire aux affaires administratives et juridiques :** Adama N'DIAYE

**Secrétaire Adj. aux affaires administratives et juridiques :** Dramane DIAKITE

**Trésorier Général :** Modibo SIDIBE

**Trésorier Général adjoint :** Mamadou KONATE

**Secrétaire à l'Organisation et à la communication :** Tiéfing DIABAKATE

**Secrétaires Adj. à l'Organisation et à la communication :**

- Daouda TRAORE

- Boubacar KANTE

**Secrétaires au développement et à l'environnement :**

- Mohamed Lamine SIDIBE

- Moussa Tama. DIARRA

**Secrétaires aux relations extérieures :**

- Sambala SIDIBE

- Drissa DIALLO

**Secrétaire chargé. Ressortissants du village hors de Bamako et du Mali :** Moussa M. DIARRA

**Secrétaire chargé des questions de jeunesse, arts et culture :** Mamadou DIAKITE

**Secrétaire Adj. chargés (e) des questions de jeunesse, arts et culture :** Lamine KEITA

**Secrétaires aux questions de genre et la formation :** Ramata SIDIBE

**Secrétaires Adj. aux questions de genre et la formation :** Mme Traoré Fatoumata KONATE

**Secrétaire chargé à la mutualité et aux affaires sociales :** Fousseyni SIDIBE

**Secrétaire Adj. chargé à la mutualité et aux affaires sociales :** Lamine SANGARE

**Suivant récépissé n°0798/MATCL-DNI** en date du 29 août 2003, il a été créé une association dénommée Groupe de Réflexion et d'Action pour une Bonne Administration, en abrégé GRABA.

**But :** Promouvoir les principes de la bonne gouvernance et de la bonne administration dans les services publics et privés, nouer un partenariat fécond avec toutes les associations, ONG et autres structures oeuvrant dans ce domaine...

**Siège Social :** Korofina Razel, porte 87, en face du réservoir d'eau, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**La Présidente :** Mme Fofana Nassoum TRAORE, Conseillère des Affaires Etrangères. Tél. : 636 73 34

**Le Secrétaire :** Mr Cheick Oumar Mountaga SANGARE, Clèrc d'Huissier de Justice. Tél. : 648 67 89

**Le Trésorier :** Mr Amadou Tièman KONE, Faculté des Sciences Juridiques et Economiques. Tél. : 694 28 76

-----

**Suivant récépissé n°0549/G-DB** en date du 25 octobre 2003, il a été créé une association dénommée Groupe d'Etude et de Recherche en Sociologie et Droit Appliqué, en abrégé GERSDA.

**But :** Valoriser les compétences des enseignants et chercheurs en impulsant la recherche et les publications, améliorer la qualité de l'enseignement du droit, apporter une assistance juridique gratuite aux populations démunies...

**Siège Social :** Darsalam, à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**SECRETARIAT EXECUTIF :**

**coordinateur :** Amadou KEITA, Professeur de droit à la FSJE, tél. : 613 37 57

**coordinateur adjoint :** Kadari TRAORE, Professeur de droit à la FSJE, tél. : 642 15 16

**Trésorier :** Moussa DOUMBO, Professeur d'économie à la FSJE, tél. : 671 05 36

**COMITE D'ORIENTATION :**

**Président :** Sékéné Moussa SISSOKO, Professeur de droit à la FSJE, tél. : 630 61 68

**1<sup>er</sup> Vice Président :** Abdramane TOURE, Professeur de droit à la FSJE, tél. : 674 60 67

**2<sup>ème</sup> Vice Président :** Abdel Kader DICKO, Chargé de programmes à la Coopération Suisse au Mali.